

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant, [SUPPRIMÉ]
agissant en son nom propre et en qualité de représentant de :
[SUPPRIMÉ]

concernant le compte bancaire de J. Neumann

Numéro de requête : 215438/AH¹

Montant de la décision d'attribution : 25'680.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant »), concernant le compte d'Adele Neuman. Elle porte sur le compte de J. Neumann (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Cependant, lorsque – comme en l'espèce – le requérant a demandé le traitement confidentiel de sa requête, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, ne sont pas divulgués.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis deux formulaires de requête dans lesquels il identifie le titulaire du compte comme étant son père, Joseph Neuman, qui est né le 11 mars 1903, en Hongrie, et a épousé [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], le 31 juillet 1950, à Paris (France). Le requérant indique qu'il est né le [SUPPRIMÉ] à Toulouse (France) et a un frère, [SUPPRIMÉ]- né le [SUPPRIMÉ], à Toulouse - qu'il représente dans cette procédure. Il déclare que son père a vécu en Hongrie jusqu'en 1921, puis alla s'installer à Vienne, en Autriche, où il demeura jusqu'en 1939, avant de se réfugier à Bâle, en Suisse. De là, il partit pour Versailles (France), où il rejoignit le reste de sa famille qui avait fui la Hongrie. Le requérant ajoute que son père est entré dans la Résistance - ce qui lui a valu une médaille après la Seconde Guerre mondiale - et qu'il a continué à vivre à Muret, en France, où il gérait une société de matériel chirurgical. Le requérant indique qu'au cours de son séjour à Bâle son père a ouvert un compte bancaire, à son nom propre ou au nom de sa mère, laquelle vivait à l'époque à Budapest, en Hongrie. Il déclare que son père est décédé le 31 juillet 1988, à Toulouse. Le requérant a soumis divers documents concernant son père, dont son acte de naissance, sa carte d'identité suisse - délivrée le 22 novembre 1939 - et son testament dans lequel il a légué l'ensemble de ses biens à parts égales à ses

¹ Le requérant a également soumis une requête sur le compte d'Adele Neuman à laquelle le numéro de requête 215442 a été attribué. Celle-ci fera l'objet d'une décision séparée.

deux fils. Le requérant représente son frère, [SUPPRIMÉ]. Il a déjà soumis un questionnaire préliminaire auprès de la Cour en 1999, dans lequel il affirme avoir des droits sur un compte bancaire suisse détenu par Joseph Neuman.

Informations contenues dans les documents bancaires

Il ressort des documents bancaires, qui consistent en des extraits de fiches du grand livre de banque, que le titulaire du compte était M. J. Neumann – qui était ingénieur – et qu’il utilisait une adresse à Budapest. Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte détenait un compte courant qui a été ouvert le 10 janvier 1940. À un moment donné, le titulaire du compte a donné pour instructions à la banque de conserver tout le courrier concernant le compte, lequel a été fermé le 30 avril 1964 par une personne dont l’identité est inconnue. Le solde du compte à la date de sa clôture est inconnu et sa valeur ne figure pas non plus dans les documents bancaires. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans la banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions de l’*Independent Committee of Eminent Persons* (« l’ICEP » ou « l’investigation de l’ICEP ») ont indiqué qu’il n’y avait aucune preuve d’activité sur ce compte après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Analyse effectuée par le CRT

Identification du titulaire du compte

Le requérant a identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le prénom de son père correspond à l’initiale du prénom du titulaire du compte qui figure dans les documents bancaires. De plus, le patronyme « Neumann » peut s’écrire avec un seul « n » ou deux, et l’orthographe du nom de famille du père du requérant concorde avec celle du patronyme non publié du titulaire du compte. Le requérant a identifié le pays de naissance de son père, ce qui correspond aux informations non publiées concernant la nationalité de son père qui sont contenues dans les documents bancaires. Par ailleurs, il a indiqué que son père a ouvert le compte en 1940 environ, alors que sa mère vivait à Budapest, ce qui concorde à la fois avec les informations non publiées relatives à la date d’ouverture du compte qui figurent dans les documents bancaires et avec le nom non publié de la ville de résidence du titulaire du compte. Finalement, le titre professionnel non publié du titulaire du compte correspond à la profession du père du requérant après la Seconde Guerre mondiale. À l’appui de sa requête, le requérant a soumis divers documents concernant son père, notamment sa carte d’identité suisse, délivrée le 22 novembre 1939, qui mentionne son séjour à Bâle pendant la période en question.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu’il est plausible que le titulaire du compte ait été une victime de persécutions nazies. Il a affirmé que le titulaire du compte était juif, et que sa famille et lui ont respectivement fui la Hongrie et l’Autriche pour aller s’installer en France afin d’échapper aux nazis.

Le lien de parenté entre le requérant et le titulaire du compte

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire du compte, en produisant des documents démontrant que le titulaire du compte était son père, notamment un arbre généalogique, l'acte de naissance de son père, sa carte d'identité suisse et son testament dans lequel il a légué l'ensemble de ses biens à parts égales à ses deux fils. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte ait d'autres héritiers que le requérant et son frère.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Sur la base de sa jurisprudence et des Règles de procédure pour le règlement des requêtes (« les Règles »), le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires du compte ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes. Ces présomptions figurent à l'annexe A². Le CRT conclut, en l'espèce, que les présomptions (a), (b), (h) et (j) sont applicables et il est par conséquent plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

En application de l'article 35 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte qui fait l'objet de la décision d'attribution. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un compte courant était de 2'140.00 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12. Le requérant a ainsi droit à un montant total de 25'680.00 francs suisses.

Conformément à l'article 37(3)(a) des Règles, lorsque la valeur d'un compte est basée sur les présomptions de l'article 35 des Règles, les requérants recevront un paiement initial correspondant à 35 % du montant total de la décision d'attribution. Les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 65 % restant du montant total de la décision d'attribution lorsque la Cour l'aura décidé. En l'espèce, la valeur du compte en question est basée sur les présomptions de l'article 35 et 35 % du montant total de la décision d'attribution correspond à 8'988.00 francs suisses.

² Une version plus complète de l'annexe A figure sur le site Web du CRT II à l'adresse suivante : www.crt-ii.org.

Répartition du montant de la décision d'attribution

Le requérant représente son frère, [SUPPRIMÉ], dans cette procédure. Conformément à l'article 29(c) des Règles, si le conjoint du titulaire du compte n'a pas soumis de requête, le montant du compte sera réparti à parts égales entre les enfants du titulaire du compte qui auront soumis une requête. Ainsi, le frère du requérant aura droit à la moitié de tous les montants versés au requérant.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 25 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal

APPENDICE A

En l'absence de preuve plausible du contraire, le Tribunal présumera que les titulaires du compte ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs d'un compte revendiqué si une ou plusieurs des présomptions ci-dessous se vérifie¹ :

- a) le compte a été fermé et que les archives du compte démontrent que le titulaire du compte a fait l'objet de persécutions, ou si le compte a été fermé (i) après que l'obtention d'un visa suisse a été imposée le 20 janvier 1939 ou (ii) après la date d'occupation du pays de résidence du titulaire du compte, et avant 1945 ou avant l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- b) le compte a été fermé après 1955, ou dix ans après l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- c) le solde du compte a été grevé de frais et de commissions durant la période précédant sa clôture et que le dernier solde connu du compte était modique ; ou
- d) le compte a été déclaré lors d'un recensement d'avoirs juifs réalisé par les Nazis ou dans d'autres documents établi par les Nazis ; ou
- e) le compte a été revendiqué auprès de la banque après la Seconde Guerre mondiale lorsque la banque n'a pas admis cette revendication ; ou
- f) le titulaire de compte possédait d'autres comptes qui sont ouverts et en déshérence, en suspens, fermés et dont le solde a été porté à l'actif de la banque ou en raison du prélèvement de frais, ou dont les avoirs ont été versés aux autorités nazies ; ou
- g) le seul titulaire survivant du compte était un enfant à l'époque de la Seconde Guerre mondiale.
- h) le titulaire du compte et/ou ses héritiers n'auraient pas pu obtenir d'informations sur le compte de la part des banques suisses après la Seconde Guerre mondiale en raison de la pratique de ces dernières d'occulter ou de falsifier les informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par le titulaire du compte ou ses héritiers, par crainte de voir sa responsabilité doublement engagée² ; ou
- i) le titulaire du compte ou ses héritiers résidaient dans un pays communiste d'Europe de l'Est après la Seconde Guerre mondiale ; et/ou

¹ Voir Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War, Switzerland, National Socialism and the Second World War : Final Report (2002) (ci-après : « Rapport final de la Commission Bergier ») ; voir également Independent Committee of Eminent Persons, Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks (1999) (ci-après : « Rapport de l'ICEP »). Le CRT a aussi pris en compte plusieurs lois, décrets et pratiques adoptés par le régime nazi et les gouvernements d'Autriche, des Sudètes, du Protectorat de Bohême et de Moravie, de la Ville libre de Danzig, de Pologne, de la portion du territoire polonais incorporée au IIIe Reich, du Generalgouvernement de Pologne, des Pays-Bas, de Slovaquie et de France, et ayant permis la confiscation d'avoirs juifs à l'étranger.

² Voir également Rapport final de la Commission Bergier, pages 443-444, 446, ainsi que le Rapport de l'ICEP, pages 81-83

- j) il ne ressort pas des archives du compte que le titulaire du compte ou ses héritiers ont reçu les avoirs du compte³.

³ Comme décrit tant dans le Rapport final de la Commission Bergier que dans le Rapport de l'ICEP, les banques suisses détruisirent ou ne gardèrent pas les documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes existant du temps de l'Holocauste. Il existe des preuves que des destructions se sont produites après 1996, alors que la législation suisse interdisait la destruction de tels documents. Le Rapport final de la Commission Bergier fait état à la page 40 du cas de l'Union de Banques Suisses, qui détruisit des documents même après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996. La destruction massive de ces documents s'est produite alors que les banques suisses savaient que des demandes en justice étaient et allaient continuer à être déposées contre elles en relation avec les avoirs de victimes de persécutions nazies qui périrent dans l'Holocauste et dont les avoirs furent: (i) indûment versés aux autorités nazies, voir *Albers v. Credit Suisse*, 188 Misc. 2d 229, 67 N.Y.S.2d 239 (N.Y. City Ct. 1946) ; Rapport final de la Commission Bergier, pages 443, (ii) indûment versés aux gouvernements communistes polonais et hongrois, voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 450-451, et probablement aussi à la Roumanie, voir Peter Hug-Marc Perrenoud, *Assets in Switzerland of Victims of Nazism and the Compensation Agreement with East Bloc Countries* (1997), et (iii) que les banques suisses usèrent pour leur propre bénéfice. Voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 446-469. "Les demandes en restitution déposées par des survivants, par des héritiers ou, en leur nom, par les organisations de restitution, alimentèrent la discussion sur les fonds en déshérence après la guerre." Ibid., page 444 (page 426 de la traduction française). Les banques suisses continuèrent cependant les destructions à grande échelle et à faire obstacle aux demandes émanant des titulaires de comptes ou de leurs héritiers. Rapport de l'ICEP, Annexe 4, paragraphe 5 ; *In re Holocaust Victim Asset Litig.*, 105 F. Supp.2d 129, 155-156 (E.D.N.Y. 2000). Ainsi, comme le relève le Rapport final de la Commission Bergier, page 446 (page 428 de la traduction française), « les services juridiques des grandes banques se concertèrent en mai 1954, sur l'attitude à adopter, afin de disposer d'un système de défense commun quelle que soit la nature des revendications ». De même, le Rapport de l'ICEP relève à la page 15, que les banques et leur Association exercèrent des pressions contre toute tentative de la part des autorités de se doter d'une législation qui aurait exigé la publication des noms des titulaires des comptes sans héritiers, législation qui, si elle avait été adoptée, aurait permis d'éviter les investigations de l'ICEP et la controverse de ces trente dernières années. De fait et dans le but de contrecarrer les effets d'une telle législation, l'Association suisse des banquiers encouragea les banques suisses à ne déclarer qu'un nombre de comptes inférieur à la réalité au cours de l'enquête de 1956. Le Rapport de l'ICEP contient à la page 90 la citation suivante, extraite d'une lettre du 7 juin 1956 de l'Association suisse des banquiers aux membres de son comité directeur : le maigre résultat de l'enquête contribuera, à n'en pas douter, à ce que la question [de cette législation] se résolve en notre faveur. " En conclusion, c'est l'appel au secret bancaire [...] qui motiva le plus souvent le rejet des prétentions des survivants de l'holocauste " (Rapport final de la Commission Bergier, page 455 et page 437 de la traduction française), lorsque les banques n'invoquaient pas à cette fin la prétendue inexistence d'informations, alors que la destruction massive de documents se poursuivait durant plus d'un demi-siècle. Dans ces circonstances, et en application des principes fondamentaux relatifs aux preuves contenus dans la législation des Etats-Unis et qui auraient été appliqués aux requêtes relatives aux avoirs en déshérence si la plainte collective avait poursuivi son cours devant les tribunaux, le CRT décide en défaveur des banques ayant détruit des documents relatifs aux comptes ou qui ne mettent pas ces documents à la disposition des administrateurs des requêtes. *Reilly v. Natwest Markets Group, Inc.*, 181 F3d 253, 266-268 (2nd Cir. 1999) ; *Kronisch v. United States*, 150 F3d 112, 126-128 (2nd Cir. 1998).